
Adoption

Conseil de la Faculté d'éducation 13-01-06

Comité d'étude de cours et de programmes 10-03-06

Conseil de direction des études 23-03-06

Modifications

Conseil de direction des études 24-05-12

Sénat 25-06-15

Sénat 25-04-19

Sénat 25-11-21

Ce document remplace tout règlement antérieur en cette matière.

Prochaine révision : 2026

SOMMAIRE

1.	Énoncé de la politique.....	page 1
2.	Champ d'application	page 2
3.	Définitions	page 2
4.	Responsabilités	page 2
5.	Procédures.....	page 2
6.	Renvois	page 6

1. Énoncé de la politique

- 1.1 L'Université de Saint-Boniface (ci-après « Université ») exerce une diligence pour assurer un milieu d'études sain et sécuritaire et pour maintenir la réputation et l'intégrité de l'Université. L'Université est tenue de mettre en place des processus de vérification pour déterminer si les étudiants et étudiantes ont des antécédents judiciaires.
- 1.2 L'Université reconnaît que certains stagiaires sont en contact avec des enfants et des personnes vulnérables.
- 1.3 Dans le cadre d'études postsecondaires, des étudiants et étudiantes pourraient devoir interagir avec des enfants ou avec des adultes vulnérables. En plus des procédures générales en vigueur, l'Université est tenue de mettre en place des processus de vérification spécifiques pour déterminer si les étudiants et étudiantes en situation d'autorité ou de contrôle auprès des enfants ou des personnes vulnérables ont des antécédents judiciaires ou du secteur vulnérable, et si leur nom est inscrit au registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants ou au registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

2. Champ d'application

- 2.1 Cette politique s'applique à tout étudiant ou à toute étudiante à l'Université qui pourrait devoir entrer en contact avec des enfants ou des personnes vulnérables, notamment lors de stages.

3. Définitions

Dans cette politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 3.1 **Cadres académiques** – décanats des facultés universitaires et de l'École des sciences infirmières et des études de la santé et la direction de l'École technique et professionnelle.
- 3.2 **Comité de vérification du casier judiciaire** – les cadres académiques, le ou la registraire et la secrétaire générale ou le secrétaire général de l'Université siègent à ce comité.
- 3.3 **Enfant** – toute personne n'ayant pas atteint l'âge légal de 18 ans.
- 3.4 **Gestionnaires** – les cadres supérieurs et supérieures, les cadres académiques et les cadres administratifs et administratives
- 3.5 **Personne vulnérable** – toute personne de moins de 18 ans ou toute personne qui, en raison de son âge, d'un handicap ou de circonstances temporaires ou permanentes, se trouve :
- 3.4.1 en situation de dépendance;
- 3.4.2 à risque de subir un préjudice de la part de personnes en situation d'autorité ou de confiance à son égard.
- 3.6 **Registre des mauvais traitements infligés aux adultes** – un processus de vérification pour déterminer si le nom d'une personne est inscrit dans le registre concernant les mauvais traitements à l'endroit d'un adulte vulnérable ou d'un patient. Les vérifications du registre des mauvais traitements infligés aux adultes sont menées conformément à la *Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes* du Manitoba et aux règlements applicables.
- 3.7 **Registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants** – un processus de vérification pour déterminer si le nom d'une personne appelée à s'occuper d'enfants ou à les rencontrer individuellement est inscrit dans le Registre concernant les mauvais traitements.
- 3.8 **Vérification du casier judiciaire de base** – une vérification effectuée par une tierce partie pour déterminer si une personne a des antécédents judiciaires.
- 3.9 **Vérification du casier judiciaire, incluant Secteur vulnérable** – une vérification effectuée par une tierce partie pour déterminer si une personne a des antécédents judiciaires et/ou un casier suspendu (autrefois connu sous le nom de *pardon*) relativement à une infraction sexuelle.

4. Responsabilités

- 4.1 Les gestionnaires sont responsables de voir à l'application de cette politique.

5. Procédures

- 5.1 L'Université exige que toute personne membre de la population étudiante faisant des études dans un programme soumis à la présente politique fournisse les relevés de vérification du casier judiciaire de base. De plus, l'Université vérifiera les antécédents du casier judiciaire de base dans tous les cas où cela est jugé approprié et nécessaire.
- 5.2 L'Université exige que toute personne étudiante dans un programme de formation qui inclut des stages pouvant le ou la mettre en contact avec des enfants ou des personnes vulnérables, fournisse un relevé

de vérification concernant les mauvais traitements infligés aux enfants et celui concernant les mauvais traitements infligés aux adultes (ci-après nommés « relevés de vérification »). Les relevés de vérification doivent dater de moins de six mois à la date de leur dépôt à la direction de leur faculté ou école. Dans certains programmes, seul le relevé de vérification concernant les mauvais traitements infligés aux enfants est exigé.

- 5.2.1 Dans certains programmes, les relevés de vérification sont exigés avant toute admission officielle dans le programme.
- 5.2.2 Dans certains programmes, les relevés de vérification sont exigés seulement avant l'entrée en stage. Dans des circonstances exceptionnelles, les cadres académiques peuvent autoriser l'inscription en attendant ces relevés de vérification, mais aucune personne en attente des relevés de vérification ne peut se trouver seule avec des enfants ou des personnes vulnérables.
- 5.2.3 Tout membre de la population étudiante qui doit soumettre des relevés de vérification assume le paiement des frais liés à l'obtention de tels relevés.
- 5.2.4 Tout membre de la population étudiante qui ne fournit pas les relevés de vérification exigés peut se voir refuser l'inscription dans son programme et se verra refuser toute entrée en stage. De plus, l'Université se réserve le droit d'annuler l'admission ou l'inscription de toute personne qui ne soumet pas les relevés de vérification requis.
- 5.3 Dans des circonstances normales, le secrétaire général ou la secrétaire générale ou son délégué ou sa déléguée et le ou la cadre académique de chaque école ou faculté en question ou son délégué ou sa déléguée sont les seules personnes qui ont accès aux documents.
 - 5.3.1 Tout membre de la population étudiante à qui on exige des relevés de vérification est responsable de les obtenir et doit fournir les relevés de vérification originaux à l'Université.
 - 5.3.2 Si les relevés de vérification reçus sont conformes aux exigences de la présente politique, le délégué ou la déléguée responsable de la gestion des documents non académiques indiquera que les documents ont été reçus et examinés puis remis à la personne qui les a soumis.
 - 5.3.3 Toute personne dont le nom figure dans le registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants ou dans le registre des mauvais traitements infligés aux adultes ne pourra pas s'inscrire ni poursuivre des études dans un programme soumis à la présente politique.
 - 5.3.4 Toute personne ayant des antécédents judiciaires de base ou dont le nom est inscrit au registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants ou au registre des mauvais traitements infligés aux adultes verra son dossier traité en fonction des considérations suivantes :
 - 5.3.4.1 L'étudiant ou l'étudiante ayant des antécédents judiciaires relatifs au secteur vulnérable ou inscrit ou inscrite dans le registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants ou dans le registre des mauvais traitements infligés aux adultes se verra refuser l'inscription aux cours, voire au programme.
 - 5.3.4.2 L'étudiant ou l'étudiante ayant des antécédents judiciaires de base verra son dossier étudié par le comité de vérification du casier judiciaire de l'Université et une décision sera rendue quant aux suivis à donner à son dossier. La nature de la décision tiendra compte des facteurs suivants :
 - i) la nature du contenu du casier ou des antécédents judiciaires;
 - ii) la période couverte par le casier judiciaire;

- iii) l'ampleur des antécédents et le nombre de condamnations;
- iv) l'état du casier judiciaire depuis que le délit a été commis;
- v) les règles relatives au casier suspendu (autrefois), au pardon en vertu du *Code criminel* (Canada).

5.4 Selon les exigences des différents programmes, l'Université peut demander chaque année universitaire, à toute personne souhaitant poursuivre des études dans un programme d'études soumis à la présente politique, de soumettre de nouveaux relevés de vérification ou de remplir une auto-déclaration du casier judiciaire adulte ou d'enregistrement au registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants et au registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

5.5 Conséquences générales de l'existence d'un casier judiciaire

5.5.1 L'étudiant ou l'étudiante ayant un casier judiciaire verra son dossier étudié par le comité de vérification du casier judiciaire de l'Université en fonction des conséquences indiquées. Le comité de vérification du casier judiciaire décidera s'il peut lui permettre de suivre le programme en examinant les conséquences des condamnations en ce qui concerne :

- a) sa capacité de satisfaire aux exigences du programme;
- b) le mandat professionnel des programmes qui est, entre autres, de protéger le public.

5.5.2 Avant de prendre une décision, les aspects suivants seront étudiés :

- a) la nature du contenu du casier judiciaire;
- b) la période couverte par le casier judiciaire;
- c) l'étendue du casier judiciaire et le nombre de condamnations;
- d) l'état du casier judiciaire depuis que le délit a été commis;
- e) les règles relatives au casier suspendu (autrefois connu sous le nom de *pardon*) en vertu du *Code criminel* (Canada).

5.5.2.1 Dans le cas des programmes en sciences infirmières, les facteurs indiqués ci-dessous seront également considérés lorsque le dossier d'un de candidat ou d'une candidate ou d'un étudiant ou d'une étudiante ayant un casier judiciaire est examiné.

Les règlements d'application de la *Loi sur les infirmières du Manitoba* exigent que toute personne qui demande à s'inscrire dans un programme fournisse, s'il y a lieu : « une déclaration de culpabilité relative à une infraction prévue par le *Code criminel* (Canada), la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ».

Par conséquent, une personne reconnue coupable d'une infraction de ce genre pourrait ne pas pouvoir obtenir un permis d'exercer la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, même si elle a réussi ses études en sciences infirmières.

5.5.3 Toute personne dont le nom figure au Registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants et/ou le registre des mauvais traitements infligés aux adultes ne pourra poursuivre ses études dans un programme soumis à la présente politique ni s'inscrire dans un tel programme.

5.6 Confidentialité des documents

5.6.1 Normalement, seuls le secrétaire général ou la secrétaire générale ou son délégué ou sa déléguée et le ou la cadre académique de chaque école ou faculté en question ou son délégué ou sa déléguée ont accès aux relevés de vérification.

- 5.6.2 La personne responsable de chaque programme veille à la réception des relevés de vérification et à leur conformité aux exigences de la présente politique. Si les relevés de vérification sont conformes aux exigences de la politique, elle indiquera que les documents ont été reçus, examinés et remis à la personne les ayant soumis. Aucune copie des documents ne sera déposée dans le dossier étudiant.
- 5.6.3 Si le contenu des relevés de vérification n'est pas conforme aux exigences de la présente politique, le secrétaire général ou son ou sa déléguée convoquera le comité de vérification du casier judiciaire de l'Université qui examinera les documents et prendra une décision.
- 5.6.4 Les documents originaux seront remis à la personne les ayant soumis et aucune copie ne sera déposée dans le dossier étudiant. La décision du comité sera consignée dans un dossier désigné à cette fin au secrétariat général.

5.7. Mécanisme d'appel des décisions

- 5.7.1 Il est possible de faire appel par écrit d'une décision relative à certaines questions découlant d'une vérification du casier judiciaire, y compris une vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables, d'une vérification du registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants ou d'une vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes conformément aux règlements académiques de l'annuaire de l'Université de Saint-Boniface.

5.8 Obligation de divulguer

- 5.8.1 Tout membre de la population étudiante inscrit à un des programmes d'études soumis à la présente politique a l'obligation de divulguer officiellement pendant la durée de son programme d'études toute accusation ou toute condamnation pour infraction criminelle, ou toute inscription au registre concernant les mauvais traitements. Les conséquences rattachées au refus ou même à l'omission de divulguer de telles informations sont énumérées dans la sous-partie « Conséquences du refus ou de l'omission de divulguer ».
- 5.8.2 Des renseignements concernant l'auto-déclaration se trouvent à l'annexe A de la procédure administrative relative aux casiers judiciaires pour la population étudiante. Le formulaire d'auto-déclaration relatif au casier judiciaire, au Registre concernant les mauvais traitements et au registre des mauvais traitements infligés aux adultes peut être obtenu auprès de la faculté ou de l'école pertinente de l'Université et se trouve à l'annexe B de la procédure administrative relative aux casiers judiciaires pour la population étudiante.

5.9 Conséquences du refus ou de l'omission de divulguer

- 5.9.1 Le refus de divulguer officiellement une accusation ou une condamnation pour infraction criminelle ou une inscription au registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants ou au registre des mauvais traitements infligés aux adultes peut annuler l'admission d'une candidate ou d'un candidat. Si l'on découvre qu'une personne qui a été admise à un programme a omis de divulguer ce genre de renseignement, le dossier de cette personne sera réexaminé par le comité de vérification du casier judiciaire de l'Université. Cet examen peut avoir pour conséquence le renvoi de la personne du programme et l'annulation de son admission.
- 5.9.2 L'omission de divulguer officiellement une accusation ou une condamnation pour infraction criminelle ou une inscription dans le registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants ou dans le registre des mauvais traitements infligés aux adultes qui se serait produite à n'importe quel moment après l'admission au programme et pendant la durée de celui-ci

entraînera le réexamen du dossier. Selon la situation, l'étudiante ou l'étudiant pourrait alors être renvoyé du programme.

5.10 Comité de vérification du casier judiciaire

5.10.1 Le comité de vérification du casier judiciaire peut, au besoin, faire appel à une expertise professionnelle externe.

6. Renvois

6.1 Casier judiciaire – population étudiante (procédure administrative)

6.2 Annuaire de l'Université de Saint-Boniface

6.3 *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*